

# Cour du travail de Mons, 24 mai 2017

Code judiciaire, article 19, alinéa 3 et article 1050, alinéa 2 - Recevabilité de l'appel - Jugement avant-dire-droit

*Un jugement avant dire droit est celui qui ordonne une mesure préalable destinées soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. Le jugement attaqué n'a pas statué au fond et a confié un complément d'expertise afin d'être éclairé sur le plan médical. Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*La nouvelle version de l'article 1050 du Code judiciaire qui fait obstacle à l'appel contre un jugement avant dire droit avant l'appel contre le jugement définitif est d'application au jugements prononcés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015. L'appel contre le jugement du 2 décembre est dès lors irrecevable.*

R.G. 2016/AM/10

M.Q./INAMI

...

## 2. Faits et antécédents

L'arrêt de la cour du 25 janvier 2017 analyse les faits et antécédents en ces termes :

“Madame M.Q. a été reconnue en incapacité de travail à partir du 8 octobre 2007”.

Par décision du 13 octobre 2011, l'INAMI informe Madame M.Q. qu'elle n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 20 octobre 2011, étant donné que les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînent pas une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1, de la loi susvisée (“apte à un emploi non qualifié non lourd avec position alterne (accueil, vendeuse, encodeuse, conditionneuse de petits colis, ...)”).

Par requête entrée au greffe du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, en date du 9 novembre 2011, Madame M.Q. forme un recours contre la décision de l'INAMI du 13 octobre 2011.

Par jugement du 6 février 2013, la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal :

- déclare la demande recevable
- avant dire droit, désigne le Docteur M.M. en qualité d'expert, en lui confiant la mission notamment de :
  - dire si, à la date du 20 octobre 2011, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Madame M.Q. entraînaient une réduction de deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- le cas échéant, préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité professionnelle, soit de sa formation professionnelle
- dire si depuis lors et notamment à la date du 20 octobre 2011, son état s'est aggravé.

Les conclusions du Docteur M.M. entrées au greffe le 8 mai 2014, sont libellées comme suit :

*“De l’interrogatoire de l’intéressée, de son examen clinique, de l’examen des différents documents et après en avoir donné discussion, il m’apparaît comme évident que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie défenderesse n’entraînaient pas du 20 octobre 2011 au 10 octobre 2013 inclus, une réduction de sa capacité de gain telle qu’elle est actuellement définie par l’article 100 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.*

*Il est à relever que, à partir du 11 octobre 2013, l’intéressée était de nouveau à charge de l’assurance maladie, ceci consécutivement à une cure chirurgicale suivi de nouveaux bilans médicaux.”.*

Depuis le 11 octobre 2013, Madame M.Q. semble être prise en charge par l'assurance maladie-invalidité pour une autre pathologie liée à une cure chirurgicale de varices au niveau du membre inférieur droit.

Par jugement du 2 décembre 2015, la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, charge le Docteur M.M. d'un complément d'expertise, en lui confiant la mission de revoir son rapport, déposé le 8 mai 2014, et de dire si, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 septembre 2012, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Madame M.Q. n'entraînaient pas une réduction de deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Par courriers du 8 décembre 2015, ce jugement est notifié aux parties par pli judiciaire.

Le 9 décembre 2015, un avis est déposé par les services postaux au domicile de Madame M.Q.

Le 21 décembre 2015, le pli judiciaire destiné à Madame M.Q. et qui n'a pas été réclamé par celle-ci revient au Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

Le lundi 11 janvier 2016, une requête via laquelle Madame M.Q. interjette appel du jugement du 2 décembre 2015 entre au greffe de la cour.

Le 13 janvier 2016, un rapport d'expertise complémentaire du Docteur M.M. entre au greffe du tribunal; ses conclusions sont libellées comme suit :

*“Après avoir reçu mon rapport déposé le 8 mai 2014, il me paraît comme évident qu’au cours de la période allant du 20 janvier 2012 au 25 septembre 2012, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie défenderesse entraînaient une réduction de sa capacité de gain telle qu’elle est actuellement définie par l’article 100 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.”*

### 3. Recevabilité de l'appel

La loi du 19 octobre 2015 a modifié le droit de la procédure civil<sup>1</sup> et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Cette législation a imposé au juge :

- 1° l'obligation de limiter "le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige, tout en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse" (art. 875*bis*, al. 2, du C. Jud.).
- 2° l'obligation d'être parcimonieux, non plus seulement quant au choix de la mesure d'instruction, mais également quant au contenu de cette mesure, en prenant en considération un juste équilibre entre les coûts des mesures et l'enjeu du litige.
- 3° l'obligation pour le juge de statuer sur la recevabilité de l'action, avant de prononcer une mesure d'instruction<sup>2</sup>, afin d'éviter qu'une action soit déclarée irrecevable après que la mesure d'instruction a été exécutée.

Le législateur a supprimé la possibilité d'intenter un appel immédiat à l'encontre des jugements avant dire droit dès leur prononcé, ainsi qu'il résulte de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire<sup>3</sup>. Le nouvel article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire est libellé comme suit : "Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif".

En d'autres termes, lorsqu'un jugement avant dire droit est prononcé, il n'est plus possible d'interjeter appel de ce jugement avant dire droit immédiatement. Le justiciable devra attendre le prononcé d'un jugement définitif pour faire appel du jugement avant dire droit. L'appel du jugement avant dire droit doit donc être concomitant avec le jugement définitif.

Les jugements avant dire droit dont l'appel est retardé sont les jugements prononcés en cours de procédure qui ordonnent une mesure d'instruction préalable comme un jugement ordonnant une enquête voire une expertise.

Il convient d'analyser la nature du jugement dont appel.

La cour de céans relève dès à présent que :

- 1° la nouvelle version de l'article 1050 du Code judiciaire qui fait obstacle à l'appel contre un jugement avant dire droit avant l'appel contre le jugement définitif, n'est d'application qu'aux jugements prononcés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015<sup>4</sup>
- 2° le jugement dont appel a été rendu le 2 décembre 2015. En conséquence l'article 1050 dans sa version actuelle est applicable

1. La loi du 19.10.2015 (la loi dite "pot-pourri 1"), M.B. 22.10.2015.

2. Art. 875*bis*, al. 1<sup>er</sup>, du C. Jud.

3. F. Lejeune, "Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ?", in J. Englebort et X. Taton (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19.10.2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri 1")*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 132-134, n<sup>os</sup> 46-49 : "Une réforme notoirement inefficace s'agissant des jugements d'instruction".

4. C. trav. Liège, (6<sup>e</sup> Ch.), 19.01.2016, R.G. 2015/AN/208, JTT, 2016, liv.1252, 287 ; La loi du 19.10.2015 (la loi dite "pot-pourri 1"), M.B. 22.10.2015.

3° contre une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif, à moins que le juge n'en décide autrement, selon l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>5</sup>. En l'espèce, le tempérament légal prévu par la disposition légale précitée n'est nullement mentionnée dans le jugement dont appel

4° le jugement du 2 décembre 2015 ordonne un complément d'expertise au Docteur M. afin d'éclairer le tribunal sur une ambiguïté de son rapport d'expertise afin de permettre ainsi de pouvoir statuer au fond.

Suivant l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le jugement avant dire droit est celui qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Le jugement du 2 décembre 2015 ordonnant un complément d'expertise n'est pas comme le prétend l'appelante, un jugement mixte. Le dispositif du jugement est clair à ce sujet : "avant de statuer plus avant, charge d'un complément d'expertise le Docteur M.M. de dire : *"si au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 septembre 2012, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Madame M.Q. entraînaient une réduction de deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction de diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994"*.

Le tribunal n'a pas statué au fond mais a souhaité un éclaircissement sur une période limitée, en confiant un complément d'expertise à l'expert judiciaire, afin de l'éclairer sur le plan médical. Un jugement est définitif dans la mesure, où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi, selon l'article 19, alinéa 1 du Code judiciaire, *quod non*, en l'espèce.

En conséquence eu égard à l'article 1050, alinéa 2, inséré par la loi du 19 octobre 2015, l'appel n'est pas recevable.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

...

Déclare l'appel non recevable.

Condamne l'INAMI aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la partie appelante à la somme de 174,94 EUR.

...

5. F. LEJEUNE, "Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? ", in *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19.10.2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri 1")*, (dir.) J. ENGLEBERT et X. TATON, Limal, Anthemis, 2015, pp. 129 et s. A. HOC, *L'appel différé des jugements avant dire droit*, in *Le Code judiciaire en pot-pourri - Promesses, réalités et perspectives*, (dir.) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 265 et s.

